

Document d'information pension complémentaire

Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants Vita Flex 21 PLCI

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **01/01/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire :	Vita Flex 21 PLCI Pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants (PLCI)
géré par :	FEDERALE Assurance Association d'assurance mutuelle Numéro BCE : 0403.274.332 Entreprise d'assurance

Qui peut souscrire ?

La Pension libre complémentaire pour **travailleurs indépendants** est destinée aux indépendants, **qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire**. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI.

Qu'offre ce produit ?

Lors de la mise à la retraite :	<ul style="list-style-type: none"> Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants. Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des contributions que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces contributions et du rendement.
En cas de décès :	<ul style="list-style-type: none"> Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là. Vous pouvez choisir pour une couverture décès plus élevée (capital décès minimum). Dans ce cas, des primes mensuelles sont prélevées à cet effet sur la réserve de pension (et ce tant que le capital décès minimum est supérieur à la réserve de pension). La différence entre les deux correspond au capital assuré ou capital sous risque). Si le capital assuré en cas de décès (capital sous risque) ne dépasse pas 50 000 euros, aucune formalité médicale n'est requise. Dans ce cas, la couverture des affections préexistantes est toutefois soumise à une restriction. Le capital assuré en cas de décès (capital sous risque) peut s'élever à 100 000 euros maximum. Même en l'absence de nouvelles contributions, le financement de la couverture décès se poursuit. Dans le scénario le plus défavorable, elle peut être réduite à 0 euro.

	<ul style="list-style-type: none"> Vous ne pouvez pas déterminer librement l'ordre des bénéficiaires, mais vous avez le choix entre différentes options. Ces options se résument à la priorité que vous accordez soit à votre conjoint ou partenaire cohabitant légal, soit à vos enfants. Vous pouvez également les traiter de manière égale. Ensuite, vous pouvez désigner librement un bénéficiaire. Enfin, les bénéficiaires suivants sont pris en compte, par ordre de présence : <ol style="list-style-type: none"> vos parents ou votre parent survivant ; vos frères et sœurs avec représentation par leurs descendants. S'il n'y a pas de bénéficiaires tels que mentionnés ci-dessus, la prestation en cas de décès revient à votre succession.
--	---

A combien peuvent s'élever vos contributions ?

- Si vous êtes un travailleur indépendant non-débutant, les contributions ne peuvent excéder par an :
 - 8,17 % de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;
 - avec un plafond absolu fixé à 48.965,01 euros (pour l'année 2025).
- A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels.
- Vous pouvez choisir de payer les contributions en une seule fois (à la fin de l'année civile) ou de les répartir sur l'année. Le mode de paiement le plus courant est le paiement trimestriel.
- Vous n'êtes pas obligé de payer des contributions chaque année. Vous déterminez vous-même le montant de la contribution que vous souhaitez verser.
- Aucune taxe d'assurance n'est prélevée sur les contributions versées.

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

- FEDERALE Assurance gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé "branche 21". Cela signifie que FEDERALE Assurance vous octroie un **taux d'intérêt garanti**. Celui-ci s'élève actuellement à 1,65 % (pourcentage au 01/01/2026) et est révisable.
- Le taux d'intérêt garanti peut changer. FEDERALE Assurance peut, au 1^{er} janvier, adapter le taux d'intérêt garanti sur la réserve de pension déjà constituée et sur les contributions futures. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt garanti est appliqué à partir du 1^{er} janvier pendant toute l'année civile. FEDERALE Assurance peut également adapter le taux d'intérêt garanti sur les contributions au cours de l'année civile. Une telle modification ne s'applique qu'aux contributions perçues à partir de la date de modification, pendant le reste de l'année.
- Si ses résultats lui permettent, FEDERALE Assurance peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance. Aucune condition n'a été formulée à laquelle la convention de pension doit satisfaire pour pouvoir bénéficier de la participation bénéficiaire. Une participation bénéficiaire n'est accordée que si la convention PLCI est en vigueur au 31 décembre de l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est octroyée.

	<ul style="list-style-type: none"> La loi prévoit en outre une protection de capital : lorsque vous partirez à la retraite, vous aurez au moins droit au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. La prime pour la couverture décès est donc prise en compte. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension. 																																		
Quel a été le rendement du plan de pension sur les 5 dernières années ?	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Taux d'intérêt garanti (%)</th> <th colspan="6">Rendement du passé (%) (taux d'intérêt garanti + PB)</th> </tr> <tr> <th>2025 à partir de 26/05/2025 (**)</th> <th>2025 à partir de 01/01/2025 (**)</th> <th>2024 à partir de 15/07/2024</th> <th>2023</th> <th>2022</th> <th>2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,75</td><td></td><td></td><td>2,30</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td></tr> <tr> <td>1,65</td><td>(x)</td><td></td><td></td><td>s.o.</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td></tr> <tr> <td>1,25</td><td></td><td>(x)</td><td></td><td>s.o.</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td></tr> </tbody> </table> <p>(*) taux d'intérêt garanti sur la réserve de pension constituée au 01/01/2025 + nouvelles contributions (**) taux d'intérêt garanti sur les contributions perçues à partir de cette date</p> <p>Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.</p>	Taux d'intérêt garanti (%)	Rendement du passé (%) (taux d'intérêt garanti + PB)						2025 à partir de 26/05/2025 (**)	2025 à partir de 01/01/2025 (**)	2024 à partir de 15/07/2024	2023	2022	2021	1,75			2,30	s.o.	s.o.	s.o.	1,65	(x)			s.o.	s.o.	s.o.	1,25		(x)		s.o.	s.o.	s.o.
Taux d'intérêt garanti (%)	Rendement du passé (%) (taux d'intérêt garanti + PB)																																		
	2025 à partir de 26/05/2025 (**)	2025 à partir de 01/01/2025 (**)	2024 à partir de 15/07/2024	2023	2022	2021																													
1,75			2,30	s.o.	s.o.	s.o.																													
1,65	(x)			s.o.	s.o.	s.o.																													
1,25		(x)		s.o.	s.o.	s.o.																													
Quels sont les coûts ?	<p>FEDERALE Assurance prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Il existe deux types de frais :</p> <ol style="list-style-type: none"> Coûts d'entrée : 0 % Coûts récurrents : 0,30 % <p>Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.</p>																																		
Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?	FEDERALE Assurance ne prend pas les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement.																																		
<h3>Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?</h3> <ul style="list-style-type: none"> Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension. Vous avez dans ce cas plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"> laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de FEDERALE Assurance. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ; transférer les réserves de pension déjà constituées à cet autre organisme de pension Attention : si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée. L'indemnité de rachat s'élève normalement à 5 % des réserves de pension et diminue de 1 % par an à partir du moment où la convention de pension, jusqu'à la date d'échéance prévue, a une durée inférieure à 5 ans. La demande de transfert de réserves se fait sans formalité via une demande datée et signée. FEDERALE Assurance communique dans les 30 jours suivant la demande, le montant des réserves acquises, l'indemnité de rachat appliquée et les données nécessaires à fournir en vue du transfert. Aucun frais n'est appliqué en cas de cessation du paiement des primes (réduction). 																																			

Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	<p>La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.</p> <p>Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).</p> <p>Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt.</p>															
Comment la pension complémentaire est-elle versée ?	<p>Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.</p>															
La pension complémentaire est-elle taxée ?	<p>Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts.</p> <p>Une double cotisation sociale sera due : une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité variant entre 0 % et 2 %, en fonction du montant de votre pension complémentaire.</p> <p>Le capital de pension ne sera pas taxé en une seule fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez, pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.</p> <table border="1" data-bbox="573 954 1414 1230"> <thead> <tr> <th data-bbox="573 954 827 1051">Âge auquel la pension complémentaire est versée</th><th data-bbox="827 954 1129 1051">% du capital imposable</th><th data-bbox="1129 954 1414 1051">Pendant x années</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="573 1051 827 1089">65 ans et plus</td><td data-bbox="827 1051 1129 1089">5 %</td><td data-bbox="1129 1051 1414 1089">10 ans</td></tr> <tr> <td data-bbox="573 1089 827 1127">63 – 64 ans</td><td data-bbox="827 1089 1129 1127">4,5 %</td><td data-bbox="1129 1089 1414 1127">13 ans</td></tr> <tr> <td data-bbox="573 1127 827 1165">61 – 62 ans</td><td data-bbox="827 1127 1129 1165">4 %</td><td data-bbox="1129 1127 1414 1165">13 ans</td></tr> <tr> <td data-bbox="573 1165 827 1203">60 ans</td><td data-bbox="827 1165 1129 1203">3,5 %</td><td data-bbox="1129 1165 1414 1203">13 ans</td></tr> </tbody> </table> <p>Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % de votre capital de pension.</p> <p>La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.</p>	Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années	65 ans et plus	5 %	10 ans	63 – 64 ans	4,5 %	13 ans	61 – 62 ans	4 %	13 ans	60 ans	3,5 %	13 ans
Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années														
65 ans et plus	5 %	10 ans														
63 – 64 ans	4,5 %	13 ans														
61 – 62 ans	4 %	13 ans														
60 ans	3,5 %	13 ans														

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces **conditions générales** sur le site web www.federale.be.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire>.